

Résumé non nominatif d'une décision de sanction administrative en matière d'offre publique d'acquisition

 $(17\ 09\ 2004)$

I. Résumé des faits et de la procédure

- 1. En novembre 2003, l'offrant a publié un encart dans la presse annonçant son intention de lancer une offre publique d'acquisition (ci-après, O.P.A.) sur plusieurs instruments financiers sans droit de vote dont la valeur cumulée s'établissait à 1.923.926 Euros ;
- 2. Le 19 janvier 2004, le comité de direction de la CBFA a approuvé le prospectus relatif à ces offres, à condition que soit inséré, sur la page de couverture du prospectus, un encart spécial attirant l'attention du public sur certains points, notamment sur la combinaison d'intérêts dans laquelle se trouvait l'offrant.
- 3. Par courriel du 20 janvier 2004 envoyé à 14 h 17, les services de la CBFA ont communiqué à l'offrant le texte de l'encart à insérer. Par courriel du même jour envoyé à 15 h 55, l'offrant a envoié aux services de la CBFA une nouvelle version du prospectus comportant l'encart en cause, avec la mention « comme demandé » ;
- 4. Le 21 janvier 2004, l'offrant a publié un placard dans la presse informant le public du début effectif des offres. Le 2 février 2004, le comité de direction de la CBFA constate d'une part que si l'encart demandé a bien été inséré, l'offrant a diffusé un prospectus contenant un passage qui ne figurait pas dans le prospectus approuvé par la CBFA, et d'autre part que le placard publié dans la presse et annonçant le début des offres a été publié sans le soumettre préalablement à la CBFA. Le comité de direction a estimé que ces faits constituaient une violation, respectivement de l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 et de l'article 18, § 4, de la même loi, et a demandé à l'auditeur d'instruire ces faits à charge et à décharge, conformément à l'article 70, § 1er, de la loi du 2 août 2002.

II Sur le fond des griefs allégués

a) sur le premier grief

Le premier grief concerne le fait que l'offrant a diffusé un prospectus contenant un passage qui ne figurait pas dans le prospectus approuvé par la CBFA en date du 19

janvier 2004 et dont l'objet était de relativiser la portée de l'avertissement demandé par la CBFA en page de couverture du prospectus ; ceci était de nature à constituer une violation de l'article 14 de la loi du 22 avril 2003, qui dit que « Le prospectus et ses éventuels compléments ou mises à jour ne peuvent être publiées qu' 'après avoir été approuvés par la CBFA » ;

Dans la version du prospectus diffusée par l'offrant apparaît un passage qui ne figure pas dans la version approuvée par le comité de direction; Ce passage a été ajouté à la version approuvée par le comité de direction; les faits sont par conséquent établis;

L'offrant menant de façon répétée des opérations relevant des compétences de la CBFA, ne pouvait ignorer que le prospectus est devenu définitif par l'acte administratif d'approbation de celui-ci, et ne peut plus être modifié ultérieurement que moyennant l'accord du comité de direction :

L'offrant aurait dû introduire une demande d'approbation d'un complément de prospectus ou d'une mise à jour s'il entendait modifier a posteriori le prospectus approuvé ; une telle demande n'a pas été introduite ;

Le premier grief est donc fondé;

b) sur le second grief

Le second grief concerne le fait que le placard publié dans la presse du 21 janvier 2004 et annonçant le début des offres a été publié sans le soumettre préalablement à la CBFA, ce qui constituerait une violation de l'article 18, § 4, de la loi du 22 avril 2003 qui dit que : « Les avis, la publicité ou autres documents qui, à l'initiative de l'offrant ou de l'émetteur ou des intermédiaires désignés par eux, se rapportent à l'opération ou l'annoncent ou la recommandent, sont soumis à la CBFA avant leur publication » ; les faits sont par conséquent établis ;

L'offrant invoque son ignorance de la loi du 22 avril 2003 ; un opérateur menant à titre répété des opérations d'offres publiques de titres ne peut toutefois ignorer la loi qui régit ces opérations ;

L'offrant invoque aussi la circonstance que l'obligation de soumission préalable ne lui aurait jamais été rappelée ; qu'aucune disposition légale n'enjoint à la CBFA de rappeler aux opérateurs les obligations qui leur incombent ;

Le second grief est donc fondé;

III. Sur la sanction

a) Sur l'imputabilité

Les pratiques illicites constatées sont imputables à l'offrant, les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 22 avril 2003 visant directement ou par renvoi l'offrant;

b) Sur la gravité des manquements

Pour assurer la confiance du public, la loi a prévu que les prospectus d'offres publics de titres devaient être préalablement approuvés par la CBFA; le public est en droit de s'attendre à ce que cette prescription soit respectée et que les prospectus mis à sa disposition soient, effectivement, intégralement approuvés par la CBFA,

Le public est aussi en droit de s'attendre à ce que les placards et autres avis de presse soient effectivement soumis au préalable à la CBFA, ;

La modification d'un prospectus après son approbation et la publication d'un placard de presse sans le soumettre au préalable à la CBFA constituent des violations graves du système légal de contrôle de l'information financière et sont susceptibles d'affecter la légitime confiance du public dans les documents publiés ;

c) sur le montant de la sanction

Pour tenir compte à la fois de la gravité des pratiques illicites constatées, de la valeur des offres, du nombre et de la diffusion dans le public des instruments visés par ces offres, une amende de 20.000 Euros paraît appropriée pour la première pratique illicite, et de 30.000 Euros pour la seconde pratique illicite eu égard à sa plus grande visibilité pour le public vu la publication du placard dans la presse;

Par ces motifs, le comité de direction, a décidé de prononcer à l'égard de l'offrant une amende de 50.000 Euros à verser au profit du Trésor;

*

L'offrant a interjeté appel, le 19 octobre 2004, de la décision du comité de direction devant la cour d'appel de Bruxelles en application de l'article 121 de la loi du 2 août 2002. Par un arrêt du 19 janvier 2006 (R.G. 2004/SF/3), la cour a déclaré le recours recevable et annulé la décision du comité de direction, estimant qu'eu égard en particulier à la formulation de l'acte de saisine de l'auditeur, le comité de direction ne satisfaisait plus, lors du prononcé de la sanction, aux prescriptions en matière d'impartialité objective. La décision de saisine constatait en effet l'existence d'infractions à la loi du 22 avril 2003 et pas seulement l'existence d'indices d'infraction.

Se substituant au comité de direction et statuant à nouveau, la cour d'appel a pris les décisions suivantes :

En ce qui concerne l'infraction consistant à avoir publié un prospectus différent de celui qui a été approuvé, la cour a considéré les faits non établis à suffisance de droit au motif que le prospectus avait été approuvé sous condition d'insertion sur la page de couverture du prospectus d'une mise en garde du public ; qu'un doute pouvait donc subsister quant au fait de savoir si cette décision était finale ou une mesure d'instruction, la version définitive nécessitant une nouvelle approbation par la CBFA ; or il n'était pas fait grief à l'offrant d'avoir rendu public un prospectus non approuvé par la CBFA mais un prospectus différent de celui approuvé par la CBFA.

En ce qui concerne l'infraction consistant à avoir publié une annonce non soumise à la CBFA, la cour confirme l'amende administrative imposée par le comité de direction à l'offrant tant en ce qui concerne son principe que son montant. Sur ce dernier point, la cour relève le caractère délibéré de l'omission, l'annonce litigieuse ne faisant pas état de la mise en garde du public exigée par la CBFA en première page du prospectus.